

GE_GERICHTE C/5095/2005 vom 18. Juli 2006

GE Cour de justice, 2006-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_5095_2005

FR: GE_GERICHTE C/5095/2005 du 18 juillet 2006

IT: GE_GERICHTE C/5095/2005 del 18 luglio 2006

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; SPORT; FOOTBALL; DROIT À LA PREUVE; FARDEAU DE LA PREUVE; INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE; RÉSILIATION IMMÉDIATE; RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE; DILIGENCE; FIDÉLITÉ ; SALAIRE; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL); CLAUSE PÉNALE; ÉMOLUMENT DE JUSTICE; FRAIS JUDICIAIRES | Représentant d'une fédération étrangère de football en Suisse. Demande d'interview de la part de journalistes de sa nationalité concernant un club de football de leur pays. Acceptation de E. pour autant qu'aucun sujet concernant E. ne soit abordé. Parution de l'interview dans deux journaux du pays. Licenciement immédiat de T. Absence de justes motifs, le cadre fixé à l'interview n'ayant pas été dépassé. | Cst. 9; CC.8; CO.337; CO.337c; LJP.78

Erwägungen

E. 6

. L'appelante réclame en dernier lieu la condamnation de l'intimé à lui verser l'équivalent de 20 mois de salaire en application de l'art. 7 du contrat de travail. Cet article prévoit qu'"au cas où le représentant agirait contrairement aux dispositions des art. 5 et 6.2 du contrat, la E_____ se réserve le droit de lui réclamer des dommages et intérêts qui en découlent ou qui en découleront à l'avenir pour cause de non-conformité. Par ailleurs, elle a le droit de réclamer au représentant un montant correspondant à 20 fois le salaire mensuel [...], à titre de clause pénale." Dans la mesure où la Cour a retenu sous consid. 4.2 à 4.4 plus haut que l'intimé n'est pas contrevenu aux art. 5 et 6 ch. 2 de son contrat de travail et où le licenciement avec effet immédiat était injustifié, les conditions d'application de la clause pénale ne sont pas remplies. Même s'il fallait admettre que la qualité de l'intimé de membre du congrès du FC F_____ n'était pas compatible avec l'art. 6 ch. 2 du contrat de travail, l'application de la clause pénale se révélerait alors abusive. Dès lors que tant l'ancien que l'actuel Président de la E_____ sont également membres de ce congrès, l'appelante adopterait une attitude contradictoire, ne méritant aucune protection (art. 2 al. 2 CC), en sanctionnant le comportement d'un employé que les supérieurs de celui-ci et organes de l'employeur ont eux-mêmes adopté. L'appelante n'a au demeurant pas fait valoir qu'elle aurait subi un dommage en relation avec les prétendues violations des art. 5 et 6 ch. 2 du contrat ou le non respect du devoir de fidélité (art. 321a CO). Au contraire, il apparaît que l'appelante n'a subi aucun dommage, son représentant ayant déclaré en appel ignorer si des membres de la E_____ - outre le FC F_____ - s'étaient manifestés auprès d'elle après la parution des deux articles de presse et le club visé n'ayant enregistré aucune démission en relation avec ces articles (PV du 15.9.2005, p. 2). Dès lors que l'intimé n'a pas violé les art. 5 et 6 ch. 2 de son contrat et que l'appelante n'a pas établi de dommage, il n'y a pas lieu de condamner l'intimé au versement d'une indemnité

forfaitaire ou à des quelconques dommages et intérêts. Les autres points du dispositif du jugement querellé n'étant pas contestés en appel et ne prêtant au demeurant pas le flanc à la critique, ils seront confirmés. En conclusion, le jugement de première instance sera intégralement confirmé, sauf en ce qui concerne la condamnation de l'appelante à verser à l'intimé la somme de fr. 12'000.--. Celle-ci succombe donc dans l'essentiel de ses conclusions, de sorte qu'elle supportera l'émolument relatif à son appel ainsi que les frais de l'interprète, se montant à fr. 150.-- (art. 78 LJP). L'intimé succombe dans ses conclusions d'appel incident; l'émolument relatif à son propre appel restera donc à sa charge.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.